



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-246

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

FOURNITURE DE PAPIER - LOT 1 PAPIER A4

Pour faire suite à la résiliation des accords-cadres à bons de commande n°2026 - conclus avec la société ANTALIS - par délibération du 17 octobre 2022, pour force majeure, il est nécessaire de passer un marché pour l'achat de papier, permettant de disposer d'un stock de papier dans l'attente de la consultation qui doit être relancée en groupement de commande au début de l'année 2023,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

d'approuver la conclusion du marché 2239-01 avec la société INAPA, domiciliée 11 rue de la Nacelle – 91814 Corbeil-Essonnes, pour un montant de 9 336 € HT (11 203.20 € TTC).

ARTICLE 2° :

d'autoriser le Maire ou son représentant habilité à signer le présent marché ainsi que tout autre document qui lui est afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-246**

Objet de l'acte : **FOURNITURE DE PAPIER - LOT 1 PAPIER A4**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 3 - Délibérations ou décisions relatives aux MAPA**

Date de l'acte : **02 décembre 2022**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221202-lmc1H28586H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28586H1**

Date de transmission en Préfecture : **05 décembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **05 décembre 2022**

Publication : **du 05 décembre 2022 au 06 février 2023**